

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOSSLOH COGIFER

21 avenue de Colmar
92500 BUZENVAL

Référence : VOSS2023_Rpref_582
Code AIOT : 0005104779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement VOSSLOH COGIFER implanté route de la Z.I. 02130 Fère-en-Tardenois. L'inspection a été annoncée le 14/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle pour l'année 2023 des sites à enjeux de niveau 3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOSSLOH COGIFER
- route de la Z.I. 02130 Fère-en-Tardenois
- Code AIOT : 0005104779
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VOSSLOH COGIFER est une entreprise internationale spécialisée dans la fabrication et la réparation d'appareils de voie et aiguillage pour les réseaux de chemin de fer, métros ou tramways. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2009 et d'un arrêté acte du 03 octobre 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Protection des réseaux
- Séparation et production de déchets
- Auto-surveillances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 4.1.2	<u>OBS01_VOSSLOH_2023</u> Délai 3 mois
4	Contenu de l'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 9.2.1 à 9.2.4	<u>OBS02_2023_VOSSLOH</u> <u>OBS03_2023_VOSSLOH</u> Délai 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents à disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 1.2.1 et 2.6	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 5.1.2 et 5.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

OBS01_VOSSLOH_2023 : justification de l'impossibilité de mise en conformité en réseau séparatif d'un site industriel comme VOSSLOH COGIFER et également de l'absence d'une convention de rejet - **Délai 3 mois**.

OBS02_2023_VOSSLOH : l'exploitant justifiera à l'inspection des causes des dépassements en fer et en arsenic au titre de l'analyse réalisée en octobre 2023 - **Délai 3 mois**.

OBS03_2023_VOSSLOH : l'exploitant devra justifier que la société «La Scierie Ardennaise» bénéficie bien des autorisations et agréments relatifs à l'élimination des déchets de traverses de bois créosotés tels que déclaré dans TRACKDECHEMETS -**Délai 3 mois**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 1.2.1 et 2.6
Thème(s) : Situation administrative, Classement et dossier de suivi ICPE
Prescription contrôlée :
Conformité du tableau de classement actualisé des installations au 23/09/2016
article 2.6 : mise à disposition d'un dossier à jour des demandes d'autorisations initial, plans et arrêtés préfectoraux correspondant
Constats :
Lors de la visite d'inspection, la société VOSSLOH COGIFER consolide avec les inspecteurs présents les régimes et rubriques de classement, ayant fait l'objet d'un dossier acte le 03 octobre 2016. Les prescriptions et actes administratifs précédemment délivrés demeurent applicables à vos installations.
Rappel : dans les dispositions générales fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement, il est à noter que les rubriques soumises à déclaration avec contrôle ne doivent pas faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les 5 ans. Une installation DC incluse dans un établissement dont l'une des installations est soumise à autorisation ou enregistrement (à savoir la rubrique 2560-1 dans le cas de VOSSLOH COGIFER) n'est pas soumise aux contrôles périodiques puisque le site est inspecté au titre de l'autorisation, et font ainsi l'objet intégrant du respect des prescriptions autorisé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2009.
À savoir également que ce document est bien inventorié dans le registre de suivi des ICPE du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection réseau eau potable et plans
Prescription contrôlée :
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître .

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3.8. EAUX DOMESTIQUES

...Une convention de rejet est établie entre la société VOSSLOH-COGIFER et le gestionnaire de ce réseau collectif.

Constats :

Cf. article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable, un disconnecteur a été installé après la visite d'inspection de 2016 afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Une pièce justificative, y compris photographique, a été demandé et fourni par l'industriel par mail en date du 19/12/2023.

Il faut préciser la présence de six piquetages d'EU vers le réseau unitaire de rejet faisant d'ailleurs l'objet d'une servitude de passage à l'intérieur du site industriel.

Compte tenu du rejet vers un réseau unitaire du gestionnaire du réseau collectif (communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry), l'ensemble du site industriel a été maintenu en réseau unitaire malgré une programmation financière des travaux permettant le passage à un réseau séparatif EP/EU.

OBS01_VOSSLOH_2023 : Il est nécessaire d'obtenir une justification auprès de l'EPCI (ou de la mairie de Fère en Tardenois) concernant l'impossibilité de mise en conformité en réseau séparatif du site industriel « VOSSLOH COGIFER » sachant que, in fine, il serait rejeté dans un rejet unitaire collectif.

Également, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection la convention de rejet avec le gestionnaire pour les paramètres requis à l'entrée de la station d'épuration de Fère en Tardenois (délai de 3 mois).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 5.1.2 et 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation et production des déchets

Prescription contrôlée :

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des

articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

...En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINÉES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes .

Déchets non dangereux

Copeaux de bois neutres + Palettes : 320t

Copeaux de fer : 330t

Fûts plastiques vides : inclus dans DIS

Cartons : 10t

Aciers faiblement alliés ou non : 400t

Déchets dangereux

Copeaux de bois créosotés : 40t

Boues de peinture + Solvants usagés + Huiles usagées + Pots de peinture vides (DIS) : 5t

Constats :

Il est constaté le jour de l'inspection que des aires de séparation, de tri et de collecte de déchets sont bien aménagés à l'intérieur des ateliers (cf. photographies ci-jointes).

La société VOSSLOH COGIFER dispose d'un tableau de suivi des déchets industriels dangereux et non dangereux produits sur son site. Ce tableau reprend notamment des informations portant sur la désignation, le code déchet, la date d'enlèvement, le transporteur et le destinataire des déchets produits sur site. L'ensemble de ces informations sont également inscrites sous Trackdéchets, outil numérique qui impose la dématérialisation de la traçabilité des déchets dangereux depuis le 1er janvier 2022. L'exploitant nous présente le suivi de différents déchets comme les copeaux de bois créosotés, copeaux de fer ou cartons. Elle s'assure également que les installations utilisées pour cette élimination sont autorisées à cet effet (exemple pris de la société COTREV, déclarée pour le traitement de déchets non dangereux et dangereux avec plusieurs sites à Braine et dans la Marne).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu de l'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 9.2.1 à 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance eaux pluviales, eaux souterraines, bruit et déchets

Prescriptions contrôlées :

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Paramètres

Auto-surveillance annuelle assurée par l'exploitant :

Eaux pluviales : Débit, pH, DCO, DB05, MES, Hydrocarbures totaux, Plomb

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins un piézomètre implanté en amont hydraulique et de deux piézomètres en aval hydraulique du site...

Auto surveillance 2 fois/an assurée par l'exploitant

Eaux souterraines : MES, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux, Thallium, Chrome total

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l' inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements des déchets. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant ne peut justifier de son autosurveillance annuelle des eaux pluviales compte tenu du réseau unitaire présent sur le site:

Concernant l'autosurveillance des eaux souterraines, reportée notamment sur GIDAF(v3), il est encore constaté pour la campagne de mesures 2023 des dépassements en arsenic et fer sur le PZ3 (arsenic: 48 micro/g/l et FER : 7130 micro/g/l soit 35 x la valeur du seuil eau potable)) et en fer sur le PZ1 (203 micro/g/l). **L'exploitant devra justifier des causes justifiant ces dépassements récurrents.**

Concernant l'autosurveillance des niveaux sonores prévue tous les 3 ans, l'inspection ne constate aucun dépassement sur la dernière mesure effectuée en 2023.

Concernant l'autosurveillance des déchets, le suivi sous GEREP (v3), section Déchets désigne plusieurs nom d'établissement réceptionnant le déchet ou assurant l'opération de traitement final
(COTREV environnement à Braine ou ORTEC à Amiens / Justificatifs fourni par l'exploitant le jour de la visite).

OBS02 2023 VOSSLOH : l'exploitant justifiera à l'inspection des causes des dépassements en fer et en arsenic au titre de l'analyse réalisée en octobre 2023

OBS03 2023 VOSSLOH : Compte tenu de la particularité des déchets de traverse de bois créosotés éliminés à hauteur d'environ 50 tonnes en 2022, l'exploitant devra justifier que la société «La Scierie Ardennaise » bénéficie bien des autorisations et agréments relatifs à l'élimination de ces déchets tels que déclaré dans TRACKDECHETS ;

Type de suites proposées : Susceptible de suites